

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 28 mai.

ATTENTAT DU 15 OCTOBRE. — AFFAIRE DARMÈS.

L'audience est ouverte à midi et un quart. Darmès paraît de plus en plus abattu; une pâleur livide couvre ses traits. Duclos paraît plein de calme, d'espérance, et Considère partage la même tranquillité.

M^e Charles Ledru continue sa plaidoirie pour l'accusé Duclos.

Après avoir remercié la Cour de la bienveillante intention qu'elle a bien voulu prêter à la première partie de sa plaidoirie, aux détails étendus dans lesquels il a été forcé d'entrer, il discute les charges que l'accusation a puisées dans les déclarations de Duclos lui-même.

En principe, l'avocat s'élève avec force contre l'admission en justice criminelle de semblables éléments de conviction. Les philosophes et les jurisconsultes de tous les pays ont flétri de tous leurs efforts un mode d'instruction qui consiste à embarrasser l'accusé, à tirer parti de ses contradictions pour tourner contre lui ses propres paroles.

C'est ainsi qu'on a fait charge contre Duclos non seulement de ce qu'il a dit, mais encore de ce qu'il n'a pas dit. Ainsi dans les premiers interrogatoires, il n'a pas parlé de M. Truttin, de ce marchand de vins en gros dont la déposition est si décisive pour lui; plus tard il en a parlé, il est entré dans les détails les plus circonstanciés, il a été confirmé dans ces détails si multipliés par la déposition d'un homme indépendant, d'un témoin honorable, entendu sous la foi du serment. Mais on s'arme du silence de Duclos pendant les premiers mois de l'instruction, et on en infère qu'il a inventé un moyen de justification et qu'il a trouvé un témoin complaisant qui s'y prêtait.

Duclos, rendant compte de l'emploi de son temps dans la journée du 15, a déclaré qu'il avait ce jour-là conduit son cabriolet pendant toute la journée jusqu'à cinq heures du soir. L'instruction a porté sur ce fait si important, qui n'a pas été démenti sur un point fort important: on n'a pas prouvé à Duclos que son cabriolet fût resté sous la remise ou eût été conduit par un de ses cochers. Or, l'instruction a trouvé bien des choses en cherchant bien; elle a trouvé Fagard, le cantonnier, la dame Saint-Gaudens; elle a trouvé la femme Felisa, la marchande de liqueurs, la dame Magistel, le petit Pascal, etc.; elle n'a pas trouvé le cabriolet de Duclos.

Duclos, selon l'accusation, était le 15 octobre sur la place de la Concorde; mais où donc était son cabriolet? Ce n'est pas là un objet qu'on puisse cacher comme un mouchoir de poche. Cependant aucune espèce de documents sur ce point.

M^e Ledru parle ici des tergiversations, des hésitations des témoins. On ne se rend pas assez compte, selon lui, de la position dans laquelle les témoins se trouvent lorsqu'ils se présentent devant la Cour dans une affaire aussi grave. La peur d'être compromis, voilà le premier, voilà le seul sentiment auquel ils obéissent. Ils savent aussi, les témoins, qu'un soupçon en pareille matière peut se traduire en un long emprisonnement. Aussi a-t-on vu tous les témoins préoccupés avant tout du besoin de se défendre. Charles, l'un d'eux, n'aurait la bouche pour répondre aux questions qui lui étaient adressées que pour présenter sa défense personnelle. « Je ne suis pas un homme politique, » voilà ses premiers mots. Il faut en être bien convaincu, la plupart de ces témoins obéissent beaucoup plus à cette crainte qui les domine qu'au serment qu'ils ont prêté.

M. le chancelier: J'invite le défenseur à se montrer plus respectueux envers la foi due au serment. La foi du serment est reconnue en France. On doit croire que ceux qui sont appelés à déposer sous serment le portent avec sincérité et en comprenant la sainteté.

M^e Charles Ledru discute les preuves résultantes des déclarations de Darmès. « Sans doute, dans l'instruction, cet accusé a dit qu'il n'était pas seul, mais il a expliqué plus tard sa pensée, il a expliqué comment il n'était pas seul en ajoutant qu'il avait la France derrière lui. « Le tyran renversé, disait-il, la France se serait soulevée et nous aurions vaincu le monde. » Voilà quel était le sens des paroles de Darmès, et cela ne voulait pas dire qu'il eût des complices présents qui l'eussent accompagné sur la place de la Concorde.

On a enfin représenté Darmès comme étant pour ainsi dire à la solde de Duclos, comme étant payé par lui, nourri par lui. « C'est moi qui paie, aurait dit Duclos à Darmès le 14 octobre; tu es un brave. » Eh bien, Messieurs, voulez-vous réduire ces allégations à leur juste valeur? L'instruction écrite vous en donne le moyen. Je remercie le ciel de m'avoir inspiré la pensée de rouvrir l'instruction et je suis tombé sur la déposition du savetier Fasciola. Qu'y ai-je vu? Le 15 octobre, l'avant-veille du crime, Darmès était dans sa boutique, mourant de faim et regardant d'un oeil d'envie le pain grossier que mangeait cet artisan. Celui-ci lui prèta un peu d'argent et Darmès s'empressa d'aller acheter un pain de quatre livres et un hareng qu'il dévora chez un marchand de vins voisin.

Messieurs les pairs, dit en terminant M^e Charles Ledru, j'ai parcouru péniblement les longs détails de cette cause; après avoir traîné devant vous tout ce bagage au milieu duquel vous avez daigné me suivre avec tant de bienveillance, permettez-moi de vous demander ce que vous voulez faire.

Vous condamnez, dit le ministère public, car, à défaut de complicité matérielle, il y a une complicité morale qu'il faut frapper... Complicité morale, vous l'avez entendu... Vous tous, qui composez cette grande assemblée qui représente les plus hautes illustrations de mon pays.

Vous tous, sur qui je promène ici mes regards...
Vous, fils des Molé, des Séguier, des Portalis, des Pasquier, héritiers des grands noms, de cette grande magistrature de France...

Vous qui, il n'y a pas longtemps encore, étiez aux premiers rangs parmi les plus intrépides athlètes du barreau, et qui montriez ce que l'élevation du cœur peut ajouter de lustre et de force à de magnifiques talens... (M^e Ledru se tourne vers MM. Barthe et Mérilhou.)

Vous qui, après avoir versé votre sang sur tant de champs de batailles, savez ce que coûte la conquête de cette civilisation pour laquelle les veines de la France sont ouvertes depuis quarante ans...

Et vous (se tournant vers M. de Broglie) dont les paroles, dont les écrits sont une émanation des sources les plus élevées de la philosophie...
Et vous (se tournant vers M. Rossi) que l'Europe savante nous envie, vous dont l'intelligence a tracé comme des règles invariables les principes du droit dans son acception la plus pure et la plus élevée...

Je vous invoque tous, venez au secours de la loi, de la philosophie et du droit.

Si dans le plus obscur des Tribunaux de France on avait dit que la complicité morale et intellectuelle suffisait pour asseoir une condamnation capitale, il n'est pas un de vous qui n'eût repoussé de telles maximes

comme un scandale. Est-ce donc ici qu'elles seraient consacrées aux yeux de l'Europe qui vous regarde?

Au nom de l'honneur du pays, venez à mon secours, vous tous que j'ai nommés. Venez aussi vous qui, par l'expérience que vous avez eue du pouvoir et des hommes, avez pu pénétrer jusqu'à fond des cœurs tels que ceux d'un Mathieu et d'un Desmarests.

L'accusation dit que leur bassesse, leurs mensonges, leur ingratitude sont impossibles. Répondez-lui donc ce que vous ont valu de reconnaissance vos travaux, vos peines, vos sacrifices; dites-lui si, le lendemain du jour où vous descendiez de vos dignités, ceux qui vous avaient encensés la veille n'étaient pas aussi des ingrats et souvent des ennemis.

Regardez cet homme obscur... Il n'a pas comme vous contre la calomnie un refuge dans le souvenir de sa puissance passée; il n'a ni famille, ni fortune... rien... rien... il est là sur le banc des accusés, en face du parjure qui réclame sa tête... invoque l'intérêt général, et veut qu'en même temps la loi, le droit, la civilisation lui soient aussi offerts en holocaustes!...

Non! non! vous ne lui livrez pas les lois de votre pays, vos libertés, votre honneur.

M^e Blot-Lequesne a la parole pour l'accusé Considère :

Messieurs les pairs, M. le procureur-général a fait entendre hier de graves, de solennelles paroles, auxquelles, pour mon compte, je m'associe de grand cœur. Oui, en France encore, on est saisi de stupeur lorsqu'un régicide éclate; oui, en France encore, on est fier de cette religion monarchique qui doit allier l'ordre austère des temps anciens avec l'ardente liberté des temps modernes. Mais parce qu'un malheureux insensé (permettez-moi de ne donner que ce nom à un homme qui touche à sa dernière heure, peut-être), parce qu'un malheureux insensé aura rêvé la ruine de ce majestueux édifice de civilisation et de gloire, parce qu'il aura essayé de réaliser l'œuvre impie de son fanatisme par le plus grand des crimes, faudra-t-il donc de toute nécessité que d'autres insensés aient partagé son délire; et s'il était vrai que cette démence eût fermenté dans d'autres têtes, l'homme dont je vais vous exposer rapidement la vie en aurait-il été atteint: telle est, MM. les pairs, la question que j'examine à la hâte.

Qu'est-ce que Considère?

Un jeune homme honnête et bon, un jeune homme dont la vie est pleine de dévouement et de générosité, d'abnégation et de sacrifice. En 1850, il s'est battu.

Homme du peuple, il s'est mis en faction à la porte de la caisse de M. Laffitte, en disant: « Puisqu'il la compromet pour nous, gardons-la pour lui. » Plus tard, il a été condamné à cinq ans de réclusion, non pour complot, mais pour non révélation de complot, c'est à dire pour un crime qui depuis a été rayé de nos Codes. Il sortait de prison lorsque M. Laffitte a été instruit de ce que Considère avait fait pour lui en 1850. Il lui a fait envoyer 200 fr. Considère n'a pas reçu cette somme, qui lui a été volée par un dépositaire infidèle; c'est depuis que Considère a obtenu un modeste emploi dans les bureaux de M. Laffitte. Depuis cette époque, bien des émeutes, des troubles, des coalitions sont venues agiter la capitale, Considère n'y a pris aucune part. Aucun soupçon n'est venu l'atteindre; il n'a pas été une seule fois arrêté.

C'est ici, MM. les pairs, le lieu de faire bien connaître l'homme que vous avez à juger par une lettre qui m'a été adressée par l'honorable M. Laffitte lui-même. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur, je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Je confirme l'entière vérité des faits allégués par Considère, votre client, en ce qui concerne les services qu'il a rendus à ma maison en 1830. J'ajouterai cette circonstance honorable pour lui, qu'au 29 juillet, qu'un homme du peuple s'était placé spontanément à la porte de ma caisse, en disant à la foule armée: « Mes amis, puisqu'il l'abandonne pour nous, je vais la garder pour lui! » je n'ai su néanmoins que cet homme était Considère que lors du procès des tours de Notre-Dame.

Considère m'écrivit de Fontevault après sa condamnation; je lui fis parvenir un secours. Amnistié en 1837, il se présenta chez moi et je donnai ordre de lui compter 200 fr.; mais, par suite d'un abus de confiance, ce nouveau secours passa aux mains d'un tiers, et malgré toutes les instances qui lui furent faites, il crut ne pas devoir accepter la somme qu'on était autorisé à lui remettre. C'est moi qui ai été volé, disait-il, et non M. Laffitte. Je ne veux pas qu'il supporte les conséquences du vol.

Cet excès de délicatesse et le souvenir de son dévouement en 1830, me décidèrent à donner à Considère une place de garçon de bureau dans ma maison. Depuis qu'il y est employé, aucune plainte ne s'est élevée contre lui. Son activité, son zèle, sa probité lui ont concilié l'affection de tout le monde, et je suis heureux de lui rendre ce témoignage, dans la situation où l'ont placé quelques fâcheux antécédents et des relations que je crois plus malheureuses que coupables.

Du reste, le sieur Alphonse Létrillard, également garçon dans ma maison, vient de m'affirmer que, le 15 octobre dernier, il n'a pas perdu Considère de vue depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et que son camarade n'a pas abandonné un seul instant ses devoirs de chaque jour.

Recevez, etc.

J. LAFFITTE.

Mais, dit-on, Considère est un communiste, un anarchiste; aucun témoin n'a dit qu'il fut communiste. Considère le nie et sa position prouve qu'il a droit de le nier. La preuve qu'il n'est ni communiste, ni anarchiste, c'est qu'il est commis chez M. Laffitte. Que deviendrait donc le crédit de ce banquier si sa maison était un repaire de conspirateurs? C'est le cas de dire ici avec Montaigne: *S'il était assez fol il ne serait pas assez fort.*

M^e Blot-Lequesne, abordant les faits de l'accusation, rappelle que Considère a été oublié pendant tout le cours de l'instruction orale. A peine une fois ou deux a-t-il été question de lui, et la défense avait droit de s'attendre qu'il serait également oublié dans le réquisitoire de M. le procureur-général.

Quelles sont les charges?

Darmès a été chez Considère le 15 octobre; personne ne l'a vu; mais Darmès y eût-il été, cela ne suffirait pas: il faudrait qu'on prouvât que Considère est sorti et est allé rassembler les complices. Or, c'est le contraire qui est prouvé par des dépositions qu'il est impossible de révoquer en doute, et par ce fait que c'était un 15 de mois, un jour d'échéance, un jour où Considère ne pouvait s'absenter un seul instant.

M^e Blot-Lequesne revient, en terminant, sur ces doctrines qu'on accuse son client de partager:

Non, il ne les professe pas, ces doctrines impies! Non, il ne les partage pas, ces opinions insensées dans lesquelles l'odieuse dispute à l'absurde; mais les professait-il, eût-il été assez malheureux pour se laisser prendre à ces perfides amorces, pourriez-vous lui en faire un crime? pourriez-vous l'en accuser dans cette enceinte?

Eh! Messieurs les pairs, voyez donc ce qui se passe autour de vous; voyez donc toutes les bases de la société minées par les théories abominables qui se répandent de toutes parts au sein des masses. Certes, ces théories, ce sont-elles qui ont armé le bras de Darmès, comme autrefois les théories de Buchanan et de Mariana ont armé le bras des Jacques Clément et des Ravailac. Eh bien! ces théories monstrueuses que nous

n'avons pas conçues, que nous n'avons pas enfantées, elles circulent librement au milieu de nous; nul ne les arrête, nul ne nous protège contre leurs grossières séductions. Et puis quand ces sources empoisonnées ont porté leur venin dans chaque veine du corps social; quand nous, pauvres enfans déshérités du bienfait d'une éducation libérale, nous nous sommes imprudemment abreuvés à leurs eaux, c'est notre tête que l'on vient demander à la justice! Que le ministère public ait donc le courage de la logique. Frappez de vos réquisitoires ces apôtres de violence et d'anarchie qui spéculent sur l'ignorance des classes malheureuses! frappez de vos réquisitoires ces apostats et ces transfuges de la vérité qui mènent à la corruption du cœur par la corruption de l'intelligence! Mais si vous épargnez ces professeurs d'athéisme et d'immoralité, si vous êtes sans colère pour ces empoisonneurs publics, est-il généreux, est-il équitable de venir demander la condamnation de leurs victimes?

Laissons donc des doctrines que nous repoussons avec horreur; nous ne les avons jamais partagées, et les eussions-nous professées, la faute en serait peut-être à ceux qui avaient mission de protéger notre ignorance et qui ne l'ont point fait.

M^e Blot-Lequesne aborde ensuite une à une les charges de l'accusation et termine par ces mots: « Telle est, MM. les pairs, telle est ma foi dans l'innocence de mon client, telle est ma foi en la haute impartialité du ministère public, que je n'éprouve qu'un regret, c'est de ne pouvoir lui dire: « Monsieur le procureur-général, soyez notre juge, et condamnez-nous si vous le pouvez. »

Après une suspension d'audience, M. Franck-Carré, procureur-général, prend la parole et réplique à la défense des trois accusés.

Messieurs les pairs, dit-il, si quelque chose pouvait fortifier encore nos convictions c'est l'impuissance des efforts que l'on a faits pour nous combattre. Nous ne reviendrons pas sur les généralités que nous avons présentées, non pas, comme on le dit, pour empier sur le domaine politique, mais pour signaler l'origine du crime; nous nous contenterons donc de réfuter le système qui a été plaidé, relativement à la complicité légale. Nous renvoyons à ce sujet le défenseur aux dispositions de l'article 90 du Code pénal, où il est dit qu'en matière criminelle intéressant la sûreté de l'Etat, la simple résolution d'agir prend le caractère du crime même. Nous le renverrions au besoin aux termes même de l'arrêt de mise en accusation dressé par la Cour des pairs.

M. le procureur-général, rentrant dans les détails de la cause, dit que la défense n'est parvenue ni à faire connaître l'emploi du temps de Darmès avant l'attentat, ni à dévoiler l'origine de sa carabine. Darmès n'est point un homme isolé, et le défenseur de Duclos, qui prétend que les grands criminels sont toujours seuls, oublie trop facilement qu'à côté de Fieschi se trouvèrent Pépin et Morey.

Il n'est pas vrai que Mathieu et Desmarests aient ourdi contre Duclos une trame de calomnies destinée à le perdre, et quand cela serait, l'accusation ne prouverait rien de sa force. Qu'a-t-on pu découvrir contre la probité de Mathieu? Ce témoin n'a eu qu'un tort, celui d'avoir osé dire la vérité en justice, et il serait à souhaiter que son exemple ait beaucoup d'imitateurs.

Darmès, dès 1859, avait conçu son projet de régicide. En septembre 1840, une fermentation se déclare parmi les classes ouvrières; dès lors, la pensée du crime le poursuit plus que jamais et l'absorbe tout entier. Duclos ne le quitte plus, ils sont ensemble aux banquets communistes et on les retrouve encore ensemble le 14 et le 15 octobre.

En ce qui touche Considère, M. le procureur-général fait remarquer que Darmès n'avait point d'armes le 15 quand il est sorti de chez lui à une heure, qu'il n'en avait point encore à trois heures quand il a cherché Considère, et qu'il en avait une à cinq heures sur la place de la Concorde. « On nous a reproché de vouloir condamner cet accusé sur ses antécédents; à Dieu ne plaise! Mais nous avons dû les signaler pour expliquer comment son cabaret avait pu devenir un conciliabule de communistes. »

En terminant sa réplique, M. le procureur-général appelle sur Darmès et Duclos toute la rigueur des peines prononcées par les lois. Il faut que ces deux grands coupables soient frappés et dans eux tous ceux qui ont partagé leurs criminelles espérances ou qui s'associent à leurs doctrines.

M. le procureur-général donne lecture de ses conclusions, dans lesquelles il requiert qu'il plaise à la Cour de déclarer Darmès coupable de l'attentat commis le 15 octobre sur la personne du Roi; Duclos complice dudit attentat, et leur faire application des peines prononcées par les articles 50, 60, 86, 88, 89 du Code pénal.

A l'égard de Considère, M. le procureur-général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M^e Charles Ledru réplique pour Duclos.

M^e Blot-Lequesne et Pinède déclarent s'en rapporter à leurs premières observations.

M. le chancelier: Accusé Darmès, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Darmès, d'une voix faible: Non, M. le président, je m'en rapporte à ce que mon défenseur a si bien dit pour moi.

M. le chancelier: Accusé Duclos, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Duclos: Je m'en tiens à ce que mon défenseur vous a dit pour ma défense. Je suis innocent.

M. le chancelier: Accusé Considère, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Considère: Non, Monsieur.

M. le chancelier: Les débats sont clos. La Cour va se former en chambre du conseil pour délibérer.

L'audience, à cet effet, est renvoyée à demain midi. L'audience publique sera reprise pour la prononciation de l'arrêt.

L'audience est levée à cinq heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 22, 24 et 25 mai.

SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE MAISONNEUVE ET ROZÉ.

Au commencement de l'année 1858, dans ce moment où une sorte de fièvre industrielle s'était emparée des capitalistes et où la commande donnait naissance à cette multitude de sociétés dont quelques-unes à peine devaient survivre, tandis que la presque totalité allait s'éteindre dans la honteuse agonie de la faillite ou dans les scandaleuses révélations des débats correctionnels; à cette époque qui, pour un moment rappela l'engouement et les improvisations financières de l'Ecosais Law,

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Grelliche, conseiller.)

Audience du 14 mai.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN MAIRE ET UN CURÉ.

Un prêtre et un fonctionnaire public réunis sur le banc des accusés ! Aussi, la foule se presse avide et agitée; l'étroite enceinte de notre salle provisoire a peine à la contenir.

André Gannat, ancien maire de la commune de Bulhon, est tout simplement un cultivateur aux traits vulgaires et sans expression. Victor Rocplan, desservant de la même commune, est un homme de quarante-quatre ans, à l'extérieur simple et calme.

M. Jallon, premier avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation; M^e Bayle pour Gannat, M^e Eugène Rouher pour le curé Rocplan, sont au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait sortir ce dernier accusé, et procède en son absence à l'interrogatoire de Gannat. Rocplan subit à son tour un long interrogatoire pendant lequel sa sécurité ne semble pas se démentir.

Voici un exposé rapide des faits de cette cause :

La mère d'André Gannat s'était mariée deux fois. Elle avait épousé en premières nocces Etienne Champagnol, et cette union avait donné naissance à un seul enfant, nommé Marien, qui mourut le 19 avril 1807, après avoir recueilli la succession de son père prédécédé. Avant cette époque, sa mère s'était remariée avec Gannat; un enfant lui était né pendant la vie de Marien Champagnol; un second, André Gannat, aujourd'hui accusé, n'a vu le jour que depuis sa mort; il est né le 4 décembre 1807; de sorte que, par sa naissance tardive, ce dernier était exclu de la succession de Marien Champagnol, son frère utérin. Lorsqu'on procéda au partage de cette succession en 1833, André Gannat tenta vainement de se faire reconnaître comme héritier, ses prétentions furent repoussées et le partage consommé.

Plus tard, Gannat devint maire de la commune de Bulhon. Il conçut alors la coupable pensée d'user de son pouvoir pour faire renaître ses droits dans la succession qui lui avait échappé. Pour cela, il enleva du registre des actes de l'état civil pour l'année 1807 le feuillet où était contenu l'acte de décès de Marien Champagnol, et le transporta dans le registre de l'année suivante, après avoir eu soin d'en détacher la page correspondante, qui fut remplacée par celle qui manquait au registre de 1807. Il changea ensuite toutes les dates au moyen de surcharges très maladroitement exécutées, en mettant 1808 où il y avait 1807, et réciproquement.

Cela fait, Gannat va trouver le sieur Joubert, notaire, et lui expose qu'il veut attaquer le partage de la succession de Marien Champagnol, et faire reconnaître ses droits. M. Joubert conçut des doutes, et, pour les dissiper, Gannat lui porta le registre de 1808. Mais à la première inspection, le faux parut évident au notaire. M. Pascal fit part à Gannat de ses soupçons et lui conseilla de vérifier ailleurs l'exactitude de la date du décès de Champagnol, sur le registre des inhumations du presbytère, par exemple.

Quelques jours après, Gannat revint avec un extrait écrit de la main du sieur Rocplan, qui constatait que Marien Champagnol avait été inhumé le 19 avril 1808. Cet extrait était sur papier libre, et ne contenait pas de signature. Le notaire exigea cette formalité, et un second extrait semblable au premier et signé Rocplan lui fut remis.

Gannat forma alors sa demande; pour l'appuyer, il demanda au curé un nouvel extrait sur papier timbré; le curé, en l'écrivant, lui dit : « Ton affaire ira donc ! » Lorsque les parties comparurent en conciliation devant M. le juge de paix de Lezoux, ce magistrat demanda à voir le registre de l'état civil de 1808; Gannat le lui ayant apporté, il s'aperçut facilement de l'altération; il retint ce registre, et une instruction fut aussitôt commencée. Elle amena l'accusé Gannat devant la Cour d'assises, où il comparut le 19 février dernier. Là comparut aussi le curé Rocplan, non comme accusé, mais comme témoin, et on remarqua entre sa déposition et ses déclarations précédentes des contradictions si étranges, que le ministère public se réserva de le poursuivre, soit comme faux témoin, soit comme complice de Gannat, et que l'affaire fut renvoyée à la prochaine session.

Depuis, le curé a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité du faux imputé à Gannat.

Aux faits déjà connus l'accusation ajoute que Rocplan et Gannat vivaient dans une grande intimité, et que le premier avait même rédigé pendant quelque temps les actes de l'état civil de la commune que le maire presque illettré ne pouvait rédiger lui-même. Enfin, le registre des inhumations de la paroisse, pendant 1808, a disparu; et cette disparition est une des charges les plus graves contre le complice.

A l'audience, Gannat avoue le faux qui lui est reproché, mais il ajoute qu'il ne l'a commis qu'à l'instigation de Rocplan, qui n'a cessé de le lui conseiller pendant deux ans entiers.

Le curé nie avoir connu le faux commis par Gannat; il a même ignoré l'intérêt que ce dernier pouvait avoir à le commettre. Quant à la délivrance des extraits, voici comment il l'explique : Lorsque Gannat vint lui demander, d'après le conseil de M. Joubert, un certificat constatant la date de l'inhumation de Champagnol, Rocplan était retenu dans son fauteuil par un violent accès de goutte; c'est Gannat qui alla à la sacristie chercher les registres et qui dicta ensuite au curé l'extrait sans signature qui fut en premier lieu présenté à M. Joubert, et c'est sur cette note que les deux autres extraits ont été copiés sur la demande de Gannat.

Cette affaire, grave en elle-même, grave surtout par le caractère des accusés, a été discutée avec tout le talent qu'on devait attendre des orateurs qui ont pris part à la lutte. Quoique la discussion se soit prolongée bien avant dans la nuit, la foule est restée toujours attentive et captivée. Enfin, à deux heures du matin, le jury a rendu son verdict, par lequel l'accusé Gannat est reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes; le curé Rocplan a été acquitté.

Gannat a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 mai.

PLAINTÉ CONTRE LE Courrier français EN REFUS D'INSERTION. — LE CHEMIN DE FER DE ROUEN.

Dans son numéro du 27 février dernier, le Journal des Débats publie une lettre que lui avait adressée M. Michel aîné, maire provisoire de St-Germain, et présentant des observations relatives au tracé du chemin de fer de Paris à Rouen. Cette lettre fut l'objet des critiques du Courrier français dans un article qu'il inséra dans son numéro du 1^{er} mars dernier. En réponse à cet article, M. Michel aîné adressa une lettre au Courrier français qu'il publia dans son numéro du 3, en y joignant quelques observations.

Une seconde lettre, en réponse à ces observations, fut signifiée par M. Michel au Courrier français, qui en refusa l'insertion. C'est ce refus qui a donné lieu à la plainte dont le Tribunal est saisi aujourd'hui.

M. Michel vient soutenir sa plainte. M. Léon Fauché, rédacteur principal du Courrier français, se présente pour M. Valentin Delapouze.

Après avoir entendu M^e Ducluzau, défenseur de M. Michel, M. Léon Fauché et M^e Lévesque pour M. Valentin Delapouze, gérant du Courrier français, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, qui conclut au renvoi de la plainte, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'aux termes des articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de celle du 9 septembre 1835, les propriétaires ou éditeurs de tout journal sont tenus d'insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal;

« Attendu que Michel a usé de son droit et que de Lapouze a satisfait aux prescriptions de la loi en insérant dans le numéro du 5 mars dernier du Courrier français la réponse que Michel a cru devoir faire aux publications et aux théories de ce journal sur le tracé du chemin de fer de Paris à Rouen;

« Attendu que si la réponse de Michel a été suivie et accompagnée de réflexions, ces réflexions n'auraient pu autoriser une nouvelle défense de rétorsion qu'elles auraient eu le caractère d'une nouvelle attaque personnelle;

« Attendu que les réflexions qui accompagnaient la réponse de Michel n'étaient pas de nature à nécessiter une réponse de la part de ce dernier, réponse qui n'aurait fait qu'éterniser inutilement une polémique devenue sans intérêt comme sans objet;

« Que la lettre dont Michel réclame encore l'insertion démontre elle-même en effet qu'elle n'a nullement pour but de justifier Michel; mais qu'elle a été faite uniquement en vue de protéger la ville de Saint-Germain, et d'obtenir un changement ou une modification au tracé dudit chemin de fer, ce qui prouve que personnellement Michel est sans intérêt pour obtenir la publication qu'il sollicite;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Valentin de Lapouze des fins de la plainte, et condamne Michel aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUXROUX (appels).

Audience du 20 mai.

MENACES DE MORT. — LE CURÉ GROS-JEAN. — LE PRIE-DIEU DE LA SOEUR SAINT-AMBROISE.

Un prêtre et une religieuse sont assis sur le banc des prévenus. Le premier est vêtu de l'habit ecclésiastique, il est desservant de la commune de Sassiéges, et il s'appelle l'abbé Gros-Jean. La seconde ne porte plus le vêtement religieux de son ordre; elle a pour nom François Arnault, ci-devant sœur Saint-Ambroise, au couvent de Saint-Benoist-du-Sault.

Tous les deux sont réciproquement plaignans et prévenus; ils exposent fort longuement les singuliers détails de leurs plaintes, qui déjà ont eu les honneurs d'une première édition devant le Tribunal du Blanc.

Il paraît qu'en 1838 la communauté des filles du Verbe incarné de Saint-Benoist-du-Sault fut dissoute par ordre de Mgr. l'archevêque de Bourges. Toutes les sœurs quittèrent l'établissement à l'exception de sœur Saint-Ambroise, qui demeura seule plus occupée d'industrie que d'œuvres pieuses.

En 1839, elle eut une discussion d'intérêt avec un nommé Bellemère, espèce de factotum de la localité; elle avait dans le temps prêté à cet individu une somme de 400 francs, dont il lui avait donné une reconnaissance; cette pièce était restée entre les mains de la sœur, quoique celui-ci prétendit qu'il lui en avait remboursé le montant. L'affaire fit bruit, causa même assez de scandale, pour que l'intervention de l'abbé Gros-Jean, directeur ordinaire des affaires spirituelles de la religieuse, fût nécessaire afin de régler celles temporelles. L'abbé se fit céder la prétendue créance de 400 francs et remettre le billet, puis, convaincu que Bellemère en avait payé le montant, il le déchira en sa présence.

Ces faits et quelques autres, vrais ou supposés, mais dont une personne de la profession de la sœur Saint-Ambroise ne doit pas même être soupçonnée, étant parvenus aux oreilles de M. l'évêque, il écrivit à M. le curé de St-Benoist de contraindre sœur Saint-Ambroise de déposer les habits religieux qu'elle avait conservés jusqu'à ce jour. Ce pasteur chargea du soin de cette mission M. l'abbé Gros-Jean, qui s'en acquitta non sans éprouver l'humeur et la vivacité de la sœur Saint-Ambroise. Il paraît aussi qu'en même temps on intima à cette dernière l'ordre de quitter le couvent de Saint-Benoist-du-Sault.

Ceci se passait à la fin du mois de novembre 1839, et peu de jours après, sœur Saint-Ambroise écrivait à l'abbé Gros-Jean une petite épître dans laquelle elle cherchait à excuser son emportement et le pria de se rendre au couvent le 28 novembre, pour recevoir une communication qu'elle avait à lui faire avant son départ. L'abbé s'empressa de se rendre à cette invitation.

Ici s'arrête la série des faits constatés d'une manière certaine en dehors du procès; ceux qui ont donné lieu aux plaintes respectives des parties ne résultent que de leurs déclarations, et sont entourés de mystères et de ténèbres. On sait seulement que l'abbé, introduit dans le couvent, arriva dans une salle après avoir vu plusieurs portes se fermer successivement sur lui.

Que se passa-t-il dans la chambre, entre le prêtre et la ci-devant religieuse ? Dieu seul le sait ! Toujours est-il que quelques instans après, l'abbé Gros-Jean, pâle, troublé et vivement agité, se rendit chez M. Brugière, auquel il raconta qu'à peine entré dans la salle du couvent, sœur Saint-Ambroise lui avait présenté un billet de 1 200 francs tout préparé, en lui disant : « Si vous ne signez ce billet, je vous brûle la cervelle, j'ai des pistolets ici dans ce prie-dieu, ainsi que des stylets. » Sur le refus de l'abbé qui mit le papier dans sa poche, la religieuse, armée d'un canif, se dirigea, la menace à la bouche, vers le prie-dieu qu'elle avait indiqué. L'abbé, saisi de terreur, s'empara vivement d'une chaise à l'aide de laquelle il renversa sœur St-Ambroise par terre avant qu'elle eût pu atteindre le prie-dieu, et ouvrant la porte de la salle, il s'esquiva dans le corridor; mais deux portes étaient encore fermées à clé sur lui, et déjà la religieuse le poursuivait en proférant les mêmes menaces; une nouvelle lutte s'engagea, sœur Saint-Ambroise fut renversée une seconde fois, et l'abbé parvint à s'emparer des deux clés dont il fit immédiatement usage. Rendu à la liberté, le pauvre curé Gros-Jean était tellement troublé, qu'au lieu de sortir par la porte ordinaire du couvent, il gagna le jardin, escalada le mur et s'enfuit précipitamment.

Ce récit, fait à M. de Brugière peu d'instans après l'événement et encore sous l'impression de ce qui s'était passé, ne laissa dans l'esprit de ce témoin aucun doute sur la véracité de la déclaration de l'abbé Gros-Jean, qui, du reste, le pria instamment de garder le secret sur ces détails, pour ne pas compromettre son caractère et ne pas causer un fâcheux scandale.

De son côté, la sœur Saint-Ambroise, dans la même journée du 28 novembre, se rendit auprès de M. le maire de Saint-Benoit, et avec un accent de vérité et une émotion qui convainquirent ce magistrat, elle porta plainte contre l'abbé Gros-Jean et dénonça les faits suivans :

Se trouvant à la veille de quitter le couvent de Saint Benoît, elle avait voulu, avant de partir, régler avec l'abbé Gros-Jean ce que celui-ci lui devait, tant pour la cession qu'elle lui avait faite de sa créance Bellemère, que pour argent qu'elle lui avait prêté directement. A cet effet elle avait mandé l'abbé et l'avait prié de

M. de Nansouty, propriétaire des forges de Maisonneuve et Rozé, eut l'idée ou se laissa du moins séduire au conseil de mettre en société cet important immeuble, qu'il se trouvait hors d'état d'exploiter lui-même d'une manière complète et fructueuse. Un projet de société fut arrêté, et M. de Nansouty, comprenant bien que seul il ne pourrait lancer, selon l'expression usitée alors, son opération, s'assura du concours de plusieurs personnes dont les connaissances pratiques, l'influence ou la position devaient inspirer une confiance plus entière aux actionnaires à la bourse desquels il s'agissait désormais de faire appel. L'immeuble de Maisonneuve et Rozé, composant l'apport social de M. de Nansouty, fut évalué au prix de 1,350,000 francs, et bientôt la société fut constituée au capital de 2,500,000 francs, représenté par deux mille cinq cents actions de 100,000 francs. Cette constitution de la société ne s'opéra que grâce au concours de cinq actionnaires, dits fondateurs, les sieurs Jauge, Vaussier, Bourge, Michonneau et Bocquet, qui s'engagèrent à prendre chacun cent actions, et à chacun desquels, de son côté, M. de Nansouty donna gratuitement, à titre rémunérateur, soixante actions sur celles qui lui furent remises, car sur les 1,350,000 francs, prix attribué à son immeuble, il ne recevait que 350,000 francs en espèces, acceptant les 800,000 francs complémentaires en 800 actions.

M. Bocquet, maître de forges lui-même, et beau-frère de M. Michonneau, directeur des mines de houille d'Epinaç, qui comme lui recevait à titre gratuit 60,000 francs d'actions, obtint encore de M. de Nansouty, et en rémunération de ses bons offices, deux cent cinquante autres actions. Il se trouva ainsi en possession de cent actions souscrites à titre onéreux, et en outre de trois cent dix actions gratuites. Ce fut dans ces circonstances que son neveu, M. Madolle, jeune homme de vingt-trois ans, fut nommé directeur de la société.

L'affaire, comme il devait arriver nécessairement, fut vantée, prônée et présentée à tous les gens ayant des fonds à placer, comme devant produire de merveilleux résultats. Parmi les personnes auxquelles M. Bocquet put en parler, une se trouva la dame Morel, née Bory de St-Vincent, avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations d'amitié, et qui, ayant une somme de 40,000 francs inactive entre les mains de son agent de change, M. Blerzy, devait se trouver plus facilement disposée à écouter les mirifiques avantages que promettait la société des hauts-fourneaux. M. Bocquet, après avoir énuméré les diverses raisons qui devaient faire présumer l'affaire excellente, insistant spécialement sur ce qu'il n'y avait pas là d'actions gratuites, que tout était sérieux, et que sa confiance, à lui homme de la spécialité, était telle, qu'il plaçait une partie de sa fortune dans l'opération, engagea M^{me} Morel à prendre quarante actions. Pleine de confiance en M. Bocquet, cette dame témoigna toutefois la crainte que son petit capital ne lui rapportât pas d'intérêt, au moins la première année; M. Bocquet, pour lever cette objection, et pour la rassurer entièrement, s'engagea personnellement par écrit à lui fournir ou compléter l'intérêt de 5 pour 100 de son argent, la première année, se réservant seulement de se couvrir de cette avance sur les bénéfices assurés des années suivantes. La dame Morel dès lors n'hésita plus, elle remit à M. Bocquet une lettre enjoignant à son agent de change de lui donner ses 40,000 fr. en échange desquels M. Bocquet transmit à cette dame quarante actions qu'il prit sur celles souscrites par lui-même comme fondateur.

Comme tant d'autres, la société des hauts-fourneaux de Maisonneuve et Rozé n'eut d'existence réelle que le temps que dura l'argent des actionnaires. Les hauts-fourneaux, qui devaient donner deux millions de kilogrammes de fer par année, ne furent même pas entièrement construits, et aujourd'hui l'affaire est entièrement arrêtée.

Ici nous pourrions rendre compte d'un grand nombre d'incidents survenus dans les diverses réunions d'actionnaires et qu'ont révélés à l'audience les débats et les plaidoiries, mais ces faits se retrouvent indiqués dans les considérans de l'arrêt que nous reproduisons plus bas. Il suffira de dire que M. Bocquet fut amené dans une dernière assemblée à remettre à la société, purement, simplement et sans réserve, les 310 actions dont il était détenteur à titre gratuit.

Ce fut dans ces circonstances et à raison de ces faits que la dame Morel, se portant partie, déposa contre M. Bocquet une plainte sur laquelle eut à statuer le Tribunal de police correctionnelle, septième chambre.

Le Tribunal, après deux audiences consacrées à l'audition des témoins et aux plaidoiries des avocats, M^e Baroche pour M^{me} Morel, et M^e Dupin jeune pour M. Bocquet, rendit sur les conclusions conformes du ministère public un jugement qui renvoyait purement et simplement Bocquet de la prévention, « Attendu que les faits, tels qu'ils résultaient des débats, ne constituaient pas, ni dans leur ensemble, ni dans leurs détails, les manœuvres frauduleuses constitutives de l'esroquerie, etc. »

Ce jugement, frappé d'appel par M^{me} Morel, partie civile, et contre lequel le ministère public n'a pas cru devoir se pourvoir, ramenait les parties devant la Cour royale, chambre des appels.

Après le rapport de l'affaire, présenté avec des développemens et une précision remarquable par M. le conseiller Brethous de la Serre, M^e Baroche entendu pour la partie civile, et la défense présentée par M^e Philippe Dupin, la Cour, dans son audience de mardi, a rendu en ces termes son arrêt :

« Considérant que dans l'article 6 de l'acte de société passé devant Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 2 janvier 1838, entre de Nansouty, en qualité de propriétaire des forges de Maisonneuve et Rozé, Bocquet et autres, en qualité d'actionnaires fondateurs de la société, l'apport social de ces forges, par Nansouty a été évalué à 1,350,000 francs; que cette évaluation, qui excédait le double de la valeur réelle, ainsi acceptée par les actionnaires-fondateurs, et l'engagement contracté par chacun d'eux dans l'article 7 de prendre chacun 100 actions au capital de 1,000 francs chacune, étaient évidemment de nature à capter la confiance des actionnaires qu'on appelait, par cet acte de société, à prendre part à l'entreprise; que Bocquet, qui est convenu qu'il connaissait depuis longtemps ces forges et leur situation et qu'il avait pris des informations sur leur valeur, ne pouvait ignorer leur évaluation exagérée;

« Qu'il est constant aussi que Bocquet savait que de Nansouty qui était dans la position financière la plus critique, ne pouvait trouver lors de la formation de la société à faire sur ses usines un emprunt quelconque pour en continuer l'exploitation, quoique cependant elles ne fussent grevées que de 480,000 fr.;

« Qu'ainsi pour Bocquet, l'évaluation des usines n'était pas seulement exagérée, mais fautive et frauduleuse, dans le but de couvrir aux yeux des tiers une distribution d'actions gratuite, dont il devait lui-même profiter pour trois cent dix actions;

« Considérant qu'il est établi et reconnu en effet au procès que Nansouty n'a reçu en argent, sur le prix de 1,350,000 fr., que 550,000 fr., qui ont servi particulièrement à dégrever les usines; que, pour les 800,000 fr. formant le surplus du prix, il a consenti à prendre huit cents actions sur lesquelles il en a distribuées gratuitement et à titre rémunérateur trois cents à cinq actionnaires fondateurs; que Bocquet, indépendamment des soixante actions qu'il a reçues en cette qualité, pour sa part dans la distribution de ces trois cents actions, a encore reçu à titre rémunérateur deux cent cinquante actions de Nansouty, sur les cinq cents qui lui restaient; que si les forges de Maisonneuve et de Rozé eussent eu effectivement une valeur de 1,350,000 fr., de Nansouty, dont la ruine était imminente, ne se serait pas ainsi dépouillé de 550,000 fr. pour en gratifier les actionnaires fondateurs;

« Que si Bocquet, pour expliquer la propriété de ces trois cent dix actions rémunératoires qu'il a reçues, indique des services signalés qu'il aurait rendus à de Nansouty, il ne justifie pas de ces prétendus services qui auraient été payés par une somme de 310,000 francs; qu'ainsi donc, l'évaluation fautive et frauduleuse des usines dans l'acte de société, et le partage des actions dites rémunératoires ou de majoration, qui n'étaient que la représentation de cette évaluation calculée, présentent tous les caractères de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader aux actionnaires que le fonds social, qui était à peine d'une valeur de 600,000 francs, avait une valeur réelle de 1,350,000 francs; que de pareilles manœuvres tombent donc sous l'application de l'article 405, etc. »

L'arrêt énumère ensuite les circonstances spéciales au milieu desquelles la plaignante a été amenée à souscrire quarante actions, et condamne Bocquet par corps, à restituer à la dame Morel la somme de 40,000 francs, ensemble à lui payer, en deniers ou quittances valables, les intérêts de ladite somme à 5 pour 100 à partir de chaque versement, à la charge par la dame Morel de restituer à Bocquet les quarante actions dont s'agit; condamne ce dernier à payer à la dame Morel la somme de 2,000 francs, et aux dépens; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

M. Bocquet s'est pourvu immédiatement en cassation.



lui souscrire un billet de 1,200 fr., montant de sa dette. A cette demande, l'abbé devenu furieux, s'était emporté au point de le maltraiter, de saisir une chaise et de lui en asséner un coup très violent qui l'avait renversée. Ensuite s'étant soustraite par la fuite à ces mauvais traitements, le curé l'avait atteinte dans le corridor, l'avait terrassée de nouveau, lui avait appuyé ses genoux sur la poitrine et n'avait cessé de la frapper que lorsque craignant de perdre la vie elle lui avait demandé grâce. Enfin l'abbé épouvanté de ses propres excès, avait pris la fuite comme un malfaiteur en escaladant le mur du jardin.

Le lendemain de cette scène, sœur Saint-Ambroise fit appeler un médecin qui constata sur son corps l'existence de quelques contusions.

Peu de jours après, sœur Saint-Ambroise, se portant partie civile, rendit plainte contre l'abbé Gros-Jean, comme coupable de lui avoir donné des coups et fait des blessures. L'abbé Gros-Jean riposta à cette attaque par une plainte contre la sœur Saint-Ambroise, comme coupable de délit de menaces de mort sous condition.

Cette double plainte fut portée devant le Tribunal de police correctionnelle du Blanc : les magistrats, après de longs débats qui ne durèrent pas moins de deux jours, déclarèrent la sœur Saint-Ambroise convaincue du délit à elle imputé, et la condamnèrent en un mois de prison et aux dépens. Par le même jugement, ils renvoyèrent l'abbé de la plainte portée contre lui.

Sœur Saint-Ambroise a interjeté appel de ce jugement. C'est par suite de cet appel que la cause se présente aujourd'hui devant la seconde chambre, avec son entourage de témoins, mais dégagée de l'esprit de passion qui lui avait donné une certaine importance de localité devant les premiers juges.

Déjà les rôles des parties elles-mêmes ont perdu leur couleur d'animosité. Sœur Saint-Ambroise déclare que son appel n'a pour but unique que d'obtenir la décharge de la condamnation qui pèse sur elle et qu'elle renonce à la plainte qu'elle a portée contre l'abbé Gros-Jean. Celui-ci, dans ses explications, paraît plein de calme et de dignité.

Aucun témoin ne peut déposer des faits *de visu*; ils se divisent en deux camps bien distincts : l'un qui a entendu le récit de l'abbé Gros-Jean et qui y a ajouté une foi entière, et l'autre qui a cru complètement à la version de la sœur Saint-Ambroise.

Après la plaidoirie de M^e Rollinat, avocat de la sœur saint Ambroise, celle de M^e Moreau fils, avocat du curé Gros-Jean, et le réquisitoire du ministère public, le Tribunal, considérant que quelque vraisemblable que soit la version de l'abbé Gros-Jean, elle ne pouvait dans la cause être envisagée que comme la déclaration d'une partie prévenue qui ne peut faire foi en justice, a infirmé le jugement des premiers juges, en conséquence, relaxé la sœur saint Ambroise de la condamnation prononcée contre elle et a compensé les dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 24 mai 1841, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Pion, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lemihy, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Lévisse, président du Tribunal de première instance de Pont-Audemer, en remplacement de M. Baroche, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Bazenerie, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Baille de Beauregard, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Poitiers, M. Mosnier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Nicias Gaillard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Lavaur, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Jonzac, en remplacement de M. Mosnier, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Dupin, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de Lévisse, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. de la Rue, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Bazenerie, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Besson, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Dupin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Goulette, juge d'instruction au Tribunal du Blanc, en remplacement de M. Delarue, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Bourard, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Mouton, juge de paix du canton de Phalsbourg, en remplacement de M. Genaudet, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche (même département), en remplacement de M. Rodat, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Duval, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Affrique, en remplacement de M. Bouloumié, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Mestre (Achille), avocat, en remplacement de M. Fluchaire, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rodez;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Caussé (Gaspard), avocat, en remplacement de M. Duval, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rodez;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Madier (Joseph), avocat, en remplacement de M. Molière, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Dureteste (Jean-Baptiste-Prospér), avocat, en remplacement de M. Stevenin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Pelée de Saint-Maurice (Louis-Alfred), avocat, en remplacement de M. Chevreau Christiani, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Boyer (Gaston), avocat, en remplacement de M. Cade, décédé;

L'article 2 de la même ordonnance porte ce qui suit :

M. Monestier, juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), remplira, au même Tribunal, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delarue, nommé procureur du Roi;

M. Lejeune, juge au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), remplira, au même Tribunal, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bougel, qui reprendra celles de simple juge;

M. Pelluchon, juge au Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), remplira, au même Tribunal, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dautriche, qui reprendra celles de simple juge.

Par une autre ordonnance du même jour sont nommés :

Juge de paix du canton de Pont-de-Vaux, arrondissement de Bourg

(Ain), M. Piquet (Jean-Baptiste), ancien notaire, en remplacement de M. André, décédé; — Juge de paix du canton sud de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Cyrot (Jacques-Hugues-Gabriel), ancien procureur du Roi près le Tribunal de Beaune, en remplacement de M. Denuys, décédé; — Juge de paix du premier canton de Nîmes, arrondissement de ce nom (Gard), M. Baragnon (Jacques-Amédée), avocat, en remplacement de M. Bechar, décédé; — Juge de paix du canton de Bagnères de Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Gascon (Jean-Bernard-Barthélemy), propriétaire, membre du conseil municipal de Bagnères, en remplacement de M. Soulerat, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Saint-Clair, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Delpech-Cantoloup (Antoine), avocat, en remplacement de M. Cantoloup, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Lesparre, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Lostau (Jean-Baptiste-Théodore), suppléant actuel, en remplacement de M. du Périer de Larsan, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Sellières, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Bonnemie (Victor), licencié en droit, maire de la commune de Passemans, en remplacement de M. Bonnemie, décédé; — Juge de paix du canton de Saint-Remy en Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. Mauljean (Pierre-Lange-Félix), propriétaire, en remplacement de M. Aubertel, décédé; — Juge de paix du canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Benard, juge de paix du canton de Longjumeau, en remplacement de M. Richard, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Juge de paix du canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Richard, juge de paix du canton de Limours, en remplacement de M. Benard, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Juge de paix du canton de Pontoise, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Leballeur, juge de paix du canton de Claye, en remplacement de M. Nourtier, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LE HAVRE. — Le capitaine Trubert, du steamer *le Morlaisien*, entré jeudi au Havre, rapporte que la veille, se trouvant, à cinq heures du soir, au large de Guernesey, il aperçut une goëlette faisant route sur lui, avec un pavillon prussien en berne. Rendu à portée de voix de ce navire, il fut hélé par le capitaine étranger, qui lui demanda dans quelle direction et à quelle distance était l'île de Guernesey, qui dans ce moment se trouvait couverte par la brume.

Après avoir obtenu les renseignements qui lui étaient nécessaires, le capitaine prussien apprit au capitaine Trubert que, dans la nuit et pendant un brouillard fort épais, il avait eu le malheur d'aborder une galiote hollandaise, qu'il avait coulée et dont il n'avait pu sauver que trois hommes. Le capitaine Trubert proposa alors à la goëlette de prendre, pour les ramener au Havre, les trois naufragés qu'elle avait recueillis à son bord; mais le capitaine prussien ayant remercié le capitaine du *Morlaisien*, en disant qu'il allait se rendre à Jersey et suivre la direction qu'on venait de lui indiquer, fit aussitôt route pour relâcher aux îles anglaises.

La goëlette prussienne ainsi rencontrée par le *Morlaisien* se nomme la *Fortuna*. Elle portait encore des marques du choc terrible qu'elle avait elle-même essuyé en coulant la galiote. Deux grandes ouvertures faites par l'effet de l'abordage au-dessus de sa flottaison, étaient masquées par des planches recouvertes de pré-lards. Avec la brise d'est-nord-est, elle a dû avoir connaissance de Guernesey avant la nuit.

— MONTARGIS. — Un assassinat vient d'être commis dans l'arrondissement de Montargis. Voici ce que révèle sur cette catastrophe la rumeur publique :

Le hameau de la Rue-Conté, commune de Ferrières, renfermait une famille ainsi composée : la veuve Conté; Jacques son fils aîné, marié depuis trois ans; la femme de Jacques, et Etienne, second fils, encore garçon. La veuve Conté avait loué aux conditions les plus avantageuses à Jacques, au moment de son mariage, les bâtiments et les terres de la ferme. Etienne, homme simple et bon, travaillait pour son frère en se contentant du logement et de la nourriture. Jacques et sa femme semblaient peu reconnaissans des avantages dont ils jouissaient, et la veuve Conté n'avait pas à se louer de sa bru.

Telle était la situation de cette famille, lorsque Etienne annonça son intention d'épouser Rosalie Blondeau, domestique à la ferme de Préfontaine, où il allait depuis plusieurs mois passer ses soirées. Cette nouvelle produisit une petite révolution dans les existences de la famille. Jacques, qui avait toujours compté que son frère ne se marierait point, voit ce calcul démenti. La veuve Conté, souriant à l'espoir de jouir de l'affection et des soins d'une nouvelle bru plus aimable, déclare à Jacques qu'il est juste que Etienne jouisse à son tour des avantages attachés au bail de la ferme.

Les accords entre Etienne et Rosalie Blondeau eurent lieu le dimanche 16 mai; Jacques refusa d'accompagner sa mère à la ferme de Préfontaine. Celle-ci revint de bonne heure; mais Etienne resta près de sa fiancée jusqu'à onze heures du soir, suivant son ordinaire.

A cette heure, les deux fiancés se montrèrent à la porte de la ferme, Rosalie conduisant jusque-là Etienne pour causer encore quelques instans avec lui. Grande fut leur surprise en apercevant un homme coiffé d'une casquette qui, sortant de derrière le mur, alla se placer à soixante pas de là derrière un buisson. Rosalie effrayée presse Etienne de passer la nuit à la ferme. Celui-ci, avec la confiance et l'audace d'un amant heureux, répond que « quand il serait attaqué par deux hommes, cela ne lui ferait pas peur, » et il part.

Le lendemain à cinq heures du matin, le charretier avec lequel couchait habituellement Etienne ne l'avait point encore vu et révélait son absence à la ferme. Jacques ne paraissait pas s'en émouvoir; la malheureuse mère, après avoir attendu jusqu'à huit heures, ne pouvant plus résister à son inquiétude, sortait pour s'informer de ce qu'il était devenu. Bientôt un berger lui apprenait que son fils Etienne avait été tué d'un coup de feu sur la route.

Préfontaine, éloigné du hameau de la Rue-Conté de près de cinq kilomètres, en est séparé par une vaste plaine sans habitations. Cette plaine, entièrement découverte, ne présente qu'un tas de fumier derrière lequel l'assassin ait pu se cacher; le 17 au matin, l'empreinte d'un genou parfaitement dessiné se faisait voir derrière cet abri.

Une visite provoquée par la rumeur publique, qui signale Jacques comme l'assassin de son frère, aurait, dit-on, amené la découverte de plusieurs indices accusateurs. Dans un tiroir de bureau, des morceaux de plomb paraissent coupés de la même manière qu'un gros morceau retrouvé dans le cadavre; un grand pistolet de cavalerie taché de sang, une feuille de papier blanc récemment déchirée paraissant identique avec la bourre ramassée près du cadavre, un pantalon dont le genou est taché de sang et de fumier, une chemise dont la manche paraît aussi légèrement tachée de sang, une blouse avec laquelle on paraît avoir essuyé

récemment la poudre d'une arme à feu, une petite porte de derrière dont les gonds auraient été récemment huilés; telles sont les charges qui s'élèveraient contre Jacques Conté.

PARIS, 28 MAI.

— Depuis longtemps les amateurs de musique se plaignaient que les romances les plus nouvelles étaient chantées et vendues au rabais dans les rues avec accompagnement d'instrumens plus ou moins harmonieux. Les éditeurs de musique devaient souffrir les premiers de cet état de choses, aussi plusieurs d'entre eux ont-ils cru devoir se réunir pour poursuivre la contrefaçon des romances dont ils sont propriétaires, et, par suite de leur plainte, de nombreuses saisies viennent d'être opérées par les soins de M. Truy, commissaire de police de la librairie. D'autres poursuites sont aussi commencées en province.

— *Le National* et *la Quotidienne* d'hier ont été saisis à la poste à raison d'un article relatif à la conspiration de Didier (de Grenoble).

— BRUXELLES, 27 mai. — M. le comte Gorowski a obtenu depuis trois jours la liberté de circuler dans notre capitale, sous sa parole donnée de ne point faire de longues excursions au dehors. Mardi, on a vu le futur gendre de l'infant don François de Paule, se promenant à l'Allee-Verte en calèche découverte, avec le prince de Linowski, son compatriote, arrivé lundi de Londres à Anvers par le bateau à vapeur la *Princesse Victoria*.

M. le comte Gorowski est d'une belle taille, il a une physionomie assez expressive et porte une longue barbe.

— Un autographe de Shakespeare a été mis aux enchères dans une des salles des commissaires-priseurs de Londres, en présence d'un grand nombre d'amateurs. C'est le contrat d'acquisition d'une maison dans le quartier de Black-Friars, vendue à l'illustre poète par un sieur Henry Walker, le 10 mars 1612. Voici la traduction de l'intitulé de cet acte écrit d'après l'orthographe du temps.

« Ce contrat a été passé entre Henry Walker, citoyen et *minstrell* (ménétrier), à Londres d'une part, et William *Shakspeare*, de Stratford-sur-Avon, dans le comté de Warwick, *gentleman*, William Johnson, citoyen et cabaretier à Londres; John Jackson et John Hemyng, *gentleman* à Londres, d'autre part. » Ces derniers sont les *trustees* ou fidésseurs chargés de transmettre la propriété acquise dans la descendance masculine et féminine de William *Shakspeare*. Après de la signature ainsi orthographiée se trouvent encore les vestiges du sceau en cire rouge. Au dos est mentionnée en gros caractères la transcription du contrat faite à la cour des rôles sous le même nom de *Shakspeare*.

Ce manuscrit a été adjugé à un M. Elkins pour 165 livres sterling 15 shellings (4,150 fr.)

— Au mois de janvier 1840, le nommé Pécheux comparut devant le jury sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie; il était fort jeune encore : soit insuffisance de preuves, soit indulgence, il fut acquitté. Il était à peine sorti de prison qu'il se livra de nouveau à sa coupable industrie; il se mit en relations avec un sieur Capelle, dit *Chapelle*, ouvrier ébarbeur en fer, et tous deux, à l'aide de moules et d'instrumens qu'ils se procurèrent, fabriquèrent un assez grand nombre de pièces de 5 francs. Ils en avaient déjà mis plusieurs en circulation, lorsque la police fut avertie; on les surveilla, et tous deux furent arrêtés au moment où ils venaient de payer à un sieur Comtois, à Belleville, une paire de souliers avec une fausse pièce de 5 francs. On saisit sur *Chapelle* onze pièces non encore terminées. Ils furent renvoyés devant la Cour d'assises; là Pécheux fit des révélations; il déclara qu'au commencement de 1840 il avait initié un sieur Botis, fabricant de fouets, à la fabrication de la fausse monnaie; que le produit de la fabrication avait servi à éteindre quelques dettes arriérées, et à solder un faux billet de commerce. Il donna des détails plus circonstanciés; il alla jusqu'à indiquer l'endroit et la cachette où l'on devait trouver la fausse monnaie et les instrumens propres à sa fabrication.

En présence d'une pareille déclaration, l'affaire fut remise à une autre session. Une instruction fut suivie à l'égard de Botis : à son domicile, on trouva, dans un trou pratiqué dans le mur et recouvert par la tenture, un morceau de métal auquel adhérait du plâtre fin semblable à celui dont se servent les mouleurs. On trouva aussi dans son mobilier une haleine pouvant servir à polir les pièces fausses.

Les deux affaires ont été jointes, et Botis, *Chapelle* et *Pecheux* comparaissent devant le jury; le premier sous la double accusation de faux en écriture de commerce et de fabrication de fausse monnaie, et les deux autres sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

A l'audience, Botis repousse énergiquement l'accusation portée contre lui. Il soutient qu'il a toujours été étranger à la fabrication de fausse monnaie; que *Pécheux*, qui a été employé chez lui comme ouvrier, connaissait seul la cachette qu'il a indiquée; quant à l'haleine, c'est un outil dont il se servait sans cesse pour sa profession.

Aucun témoin ne vient démentir le système de l'accusé sur ce point; il n'en est pas de même relativement au faux, les témoins au-devant desquels la justice a dû aller pour vérifier le dire de *Pecheux* déclarent que le billet faux a été entre leurs mains, et que Botis a volontairement réparé le préjudice qu'il avait causé.

M^e Hardy, dans l'intérêt de Botis, convient que *Pecheux* en a imposé à la justice, qu'il n'a dénoncé son ancien maître que dans le but d'échapper, par le bénéfice d'une dénonciation, à la peine qu'il avait méritée.

Le défenseur de *Pecheux* demande que la Cour pose au jury la question de savoir si *Pécheux* n'a pas procuré l'arrestation d'un coupable. (La conséquence de cette question affirmativement répondue est, aux termes de l'article 138 du Code pénal, d'exempter de toutes peines celui qui a contrefait ou altéré les monnaies ayant cours légal.) La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Partarién-Lafosse, qui pense que l'examen de ce fait rentrant dans l'application de la peine, doit être réservé à la Cour, ordonne que la question sera posée.

Le jury déclare Botis non coupable sur toutes les questions. *Chapelle* et *Pécheux*, déclarés coupables, sont condamnés le premier à six ans de réclusion avec exposition, et le second à dix ans de travaux forcés avec exposition.

La présente session se termine par une seconde affaire de fausse monnaie. Les accusés sont au nombre de huit; parmi eux figure encore *Pécheux*. Nous rendrons compte du résultat de cette affaire qui ne sera terminée que demain.

— M. Simart, horloger, rue Furstemberg, nous prie d'annoncer que ce n'est pas lui qui a figuré comme témoin dans les débats de la Cour des pairs.

OPÉRA-COMIQUE. — Après avoir admirablement chanté avant-hier la musique d'Hérold, le Pré-aux-Clercs, M^{me} Rossi-Caccia remplira ce soir, dans la Dame blanche de Boieldieu, le rôle d'Anna; Masset, Henri, Mocker et M^{me} Henri Potier, compléteront un ensemble de talent tout à fait digne de cette belle partition. Le spectacle commencera par le Pendu.

Il y aura demain dimanche 50 mai un service supplémentaire sur les chemins de fer de St-Germain, St-Cloud et Versailles (rive droite), pour satisfaire aux besoins de la circulation que provoqueront sur les deux lignes les Courses de chevaux à Versailles, le jeu des grandes eaux à St-Cloud et les fêtes patronales de Sèvres et de Nanterre.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'éditeur Delloye vient de publier la traduction du livre de lord Jocelyn sur la dernière campagne des Anglais en Chine; la position de l'auteur, qui faisait partie de l'expédition, assure l'authenticité et l'intérêt de cette relation, qui attirera l'attention publique. Nous ajouterons seulement que l'un des chapitres

est consacré à la description des forts de la rivière de Canton et des lieux où se sont passés les derniers événements qui ont décidé la conclusion de la paix entre les parties belligérantes. Ce joli volume est de plus orné d'une carte et de deux dessins qui représentent, l'un une vue du port de Chusan, et l'autre un de ces établissements publics si bien décrits par lord Jocelyn, et dans lesquels les Chinois se livrent au dangereux plaisir de fumer de l'opium.

— La Physiologie du Flaneur, par M. Louis Huart, illustrée par MM. Alophe, Daumier et Maurisset, vient de paraître et continue la piquante collection de vol. in-18, entreprise par MM. Aubert et C^e, qui mettent sous presse la Physiologie de la Lorette, celles du fleuriste, du saltimbanque, du provincial à Paris, du troupière, et un grand nombre d'autres petits ouvrages du même genre. (V. aux Annonces.)

Hygiène. — Médecine.

— Maladies de la peau, Bains de Barèges inodores du docteur Quesneville. Sous le nom expressif d'Extrait de Barèges, M. Quesneville prépare une substance saline à proportions définies et dont les propriétés ne sauraient varier. Au moyen de ce principe salin qu'on emploie à l'état cristallisé, on compose des bains sulfureux semblables à ceux de Barèges. Le sel en question étant identique au principe minéralisateur auquel les eaux des Pyrénées doivent leur vertu.

Un avantage fort précieux qui s'attache à l'usage de l'Extrait de Barèges est d'économiser au moins un mois sur le temps de la cure; on ne peut guère, en effet, aller prendre les eaux des Pyrénées sans consacrer six semaines ou deux mois à ce long pèlerinage, tandis qu'avec les bains artificiels du docteur Quesneville il suffit presque toujours de vingt à vingt-quatre jours pour compléter un de ces traitements auxquels succède ordinairement une guérison parfaite.

Voilà donc un produit (l'Extrait de Barèges) au moyen duquel on peut prendre des bains sulfureux sous son propre toit, sans affecter péniblement l'odorat, sans mettre baignoires et linge hors d'emploi, sans révéler à son voisinage ni à ses familiers le secret de ses maux par la seule odeur du fermé employé, sans courir les risques d'un empoisonnement par distraction de l'esprit ou par confusion d'étiquette; enfin, sans émigrer vers les Pyrénées, à 80 myriamètres de ses relations et de ses affaires, et sans s'obérer par un voyage si lointain et si dispendieux.

Pommade de l'Extrait de Barèges n° 1 et 2. Avec le même extrait de Barèges on prépare aussi des pommades qui sont employées avec succès par les personnes qui ne peuvent prendre des bains; cette pommade très active convient surtout dans les maladies de la peau, les affections rebelles, les dartres anciennes et invétérées.

Prix des bains : 21 fr. la douzaine. — Gélatine pour bains, 3 fr. 50 c. le kil. — Pommade n° 1, 1 fr. 50 c.; n° 2, 1 fr. 75 c.; à la manufacture de produits chimiques, rue Jacob, 30, à Paris.

NOUVELLE PUBLICATION. — En vente chez DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 12, à Paris.

LA CAMPAGNE DE CHINE,

ou SIX MOIS AVEC L'EXPÉDITION ANGLAISE, par Lord JOCELYN, TRADUITE PAR X. RAYMOND.

Un volume in-8°, format anglais, avec Vue du port de Chusan et une Carte de la Chine. — Prix : 3 francs 50 centimes.

DÉPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Cheque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vuas, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Le succès que LE MONDE INDUSTRIEL obtient s'explique par le plan de ce journal, par la manière dont ce plan est exécuté, par l'impartialité qui est et qui sera le caractère distinctif de cette FEUILLE SPÉCIALE.

Les grands intérêts de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture ont désormais une tribune ouverte dans LE MONDE INDUSTRIEL. Cette tribune ne demeurera digne des hautes questions qui y seront débattues par les propriétaires d'usines, les manufacturiers, les fabricans, ou qui auront trait aux voies de communications, aux travaux publics, aux mines, etc.

LE MONDE INDUSTRIEL donne des renseignements les plus positifs sur toutes les compagnies et sociétés par actions, sur les opérations financières, telles que les Banques, les Assurances, etc. Le Journal éclaire le public sur les AFFAIRES BONNES OU MAUVAISES et devient ainsi un guide utile à consulter; enfin, il répond à toutes les questions adressées par les abonnés et qui rentrent dans les spécialités du Journal.

On s'abonne au bureau du Journal, rue des Jeûneurs, 7, ou en envoyant FRANCO un mandat à M. BELLET, directeur du Journal. Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. — Départemens, un an, 15 fr.; 6 mois, 9 fr.; 3 mois, 6 fr. (Le Journal paraît les samedis, format des journaux politiques.)

En vente aujourd'hui chez l'Éditeur, rue Laffite, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur,

PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

Deux volumes in-octavo.

Orné du portrait de M. Thouin. — Prix : 15 francs.

BREVET D'INVENTION SIROP ANTI-GOUTTEUX

DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les principales villes de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons. — S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, le CRACHEMENT DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs SAINT-MARTIN et DELVAUX, commissionnaires en marchandises, rue de Bondy, 38, le 4 juin à 10 heures (N° 2414 du gr.);

Du sieur FOURNIER md de bouteilles à La Chapelle, le 4 juin à 2 heures (N° 2407 du gr.);

Du sieur DURAND fils, limonadier, boulevard Montmartre, 7, le 5 juin à 12 heures (N° 2415 du gr.);

Du sieur DECAIX, épicer, rue des Arcis, 52, le 5 juin à 3 heures (N° 2412 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANCOIS, tailleur, rue Neuve-Montmorency, 1, le 5 juin à 10 heures (N° 2133 du gr.);

Du sieur TERZUOLO, imprimeur, rue Madame, 30, le 5 juin à 11 heures (N° 2349 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHARDIN, épicer, place Mau-

Librairie.

ESSAI

Sur la législation pénale applicable

AU DUEL.

Chez Delamotte, libraire, place Dauphine, 27.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1841, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON d'une bonne construction

bert, 19, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 2225 gr.);

Des sieur et dame MULLER, horlogers, rue du Bac, 37, le 5 juin à 10 heures (N° 2197 du gr.);

Du sieur DELESPINAY, passementier, rue Grenétat, 16, le 5 juin à 10 heures (N° 2207 du gr.);

Du sieur TURGARD, menuisier, rue Grange-aux-Belles, 53, le 5 juin à 12 heures (N° 2261 du gr.);

Du sieur SEULLEROT, fab. de bretelles, rue St-Denis, 62, le 5 juin à 3 heures (N° 2212 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

avec hangars, écuries, vaste cour et puits, le tout situé au Petit-Montrouge, route d'Orléans, devant porter le n° 82 bis ou 84 et faisant l'angle de la rue d'Amboise.

Revenu par bail notarié jusqu'en 1849, 2,000 fr.

Mise à prix, 20,000 fr.

Adjudication définitive le 9 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON avec cour, grand jardin et dépendances situés à Paris, rue de la Comète, 12, au Gros-Cailou, sur la mise à prix de 24,000 francs.

S'adresser : 1° à M^e Jarsain, avoué-poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2° à M^e Claret, notaire, boulevard des Italiens, 18; 3° à M^e Février, notaire, rue du Bac, 30.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, le 28 juin 1841, à quatre heures après midi, à l'hôtel de Cand, grande place, à Lille, les fonds et superficie du BOIS dit Le Roy, d'une contenance de 97 hectares, 20 ares, situés communes de Beaufort et Flouris, arrondissement d'Arras (Nord).

Ce bois, planté dans un bon fonds, contient des chênes magnifiques dont un grand nombre a plus de 4 mètres de circonférence, ainsi que de beaux bois blancs. Le taillis qui est aussi très beau, est divisé en 18 coupes.

S'adresser sur les lieux, pour voir les bois, au garde Couvreur, demeurant au mont de Dourlers, près la propriété, et pour avoir des renseignements :

A Lille, chez M^e Desmottes, notaire, rue Royale, 74, chargé de la vente;

Et à Paris, chez M^e Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

Avis divers.

Bateaux à vapeur de St-Valéry-sur-Somme à Londres.

AVIS. MM. les actionnaires au porteur de la société Dagneux et C^e sont convoqués en assemblée générale pour lundi 7 juin, à trois heures précises de l'après-midi, au siège de la liquidation, rue de Provence, 13, à l'effet de nommer un liquidateur en remplacement de M. Terrier, décédé. Paris, 27 mai 1841. L.-A. TERRIER, l'un des commissaires de surveillance.

A vendre une MAISON DE COMMERCE, sise rue Croix-des-Petits-Champs, dirigée par le mari et la femme, elle est susceptible d'un grand accroissement, mais elle peut être facilement dirigée par une dame.

On garantit un produit net de 3 à 4,000 fr. En fournissant des sûretés, on aura de grandes facilités pour le paiement du prix, pouvant s'élever (les marchandises et ustensiles compris) de 22 à 24,000 francs.

S'adresser à M^e Froger-Deschernes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

ÉTUDE d'avoué, dans le ressort de la Cour royale de Paris, d'un produit de 10,000 francs. A vendre de suite.

On aura des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Gallois, avoué à la Cour royale, rue de la Monnaie, 10;

Et à M. Joss, rue Mazarine, 19.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

COMPRESSES

LEPERDRIEL.

Un dentime. Faubourg Montmartre, 78.

EAU DES PRINCES,

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix, 2 fr.; 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, 7 et 8.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HOUDART, anc. md de farines, rue Montholon, 22, le 3 juin à 9 heures (N° 2219 du gr.);

Du sieur COLOMBE, marchand de vins, rue de Bondy, 15, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 2257 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 29 MAI.

DIX HEURES : Valogne, fabricant d'horlogerie, clôt. — Joseph, fabricant de plumes métalliques, id. — Herbelin fils, colporteur, synd. — Sirhenry, coutelier, vérif.

ONZE HEURES : Dubois, négociant en épicerie, id. — Decourcelles et C^e, droguistes, clôt. — Rosier, sellier-carrossier, id. — Gerard, md de bois des îles, id.

PHYSIOLOGIE DU FLANEUR

Par Louis Huart, DESSINS PAR ALOPHE, DAUMIER ET MAURISSET.

Sous presse : Physiologie du Fleuriste, par Ch. Philippon, dessins par Daumier. . . 1 fr. Id. de la Lorette, par Maurice Allhoj, dessins par Gavarni. . . 1 fr. Id. de l'Homme de loi, par un Homme de plume. . . 1 fr.

Physiologie du Saltimbanque, par Varin. . . 1 fr. Id. du Provincial à Paris, par Pierre Durand (de Sète). . . 1 fr. Id. du Troupier, par Marco-Saint-Hilaire. . . 1 fr.

En vente : PHYSIOLOGIE DE L'ÉTUDIANT et PHYSIOLOGIE DU GARDE NATIONAL, par LOUIS HUART, dessins par ALOPHE MAURISSET et TRIMOLET.

Chez AUBERT et Cie, galerie VÉRO-DODAT, ET CHEZ LAVIGNE, rue du Paon-St-André, 1.

Librairie de GERMER-BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 18.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires,

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIHISTORIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

PAPIER SUSSE,

Très-belle coquille vélin à lettre. 6 fr. LA RAME 80 cahiers grand format. 3 fr. 50 c. LA RAME 30 cahiers petit format.

Glacé, 1 fr. en plus. — Papeterie de luxe et de bureau. MAISON DE COMMISSION.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

AIGREURS et MAUX D'ESTOMAC.

Le simple usage des FLEURS DE ROSES D'YÉDO (Japon) continué pendant douze à quinze jours, modère d'abord et guérit sans retour les FLEURS BLANCHES et les PALES COULEURS, il rétablit les régularités des époques MENSUELLES et fait cesser la cause des MAUX D'ESTOMAC. 3 fr. la boîte de douze paquets. A Paris, pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42, et chez les principaux pharmaciens de France.

CULLIER, rue St-Honoré, 293, à la Caravane. CHOCOLAT AU MOUSSAGE DES COLONIES.

Ce nouvel aliment, soumis à l'examen de plusieurs médecins de la Faculté de Paris, a été regardé comme très substantiel, fut des lors préparé suivant les prescriptions de ces praticiens. Ce chocolat, que l'on pourrait appeler philogastrique, convient surtout aux personnes dont la débilité de l'estomac et la faiblesse du tempérament font un devoir de rechercher dans leurs aliments les principes les plus nourrissants sous le plus petit volume. N° 1, 2 francs 50 c.; n° 2, 3 francs; n° 3, 3 francs 50 c.; n° 4, 4 francs.

Insertion : 1 fr. 25 c. la ligne.

BOURSE DU 28 MAI.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.